

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2013

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1337)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE186

présenté par
M. Pupponi, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »,

les mots :

« à l'échelle intercommunale par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tel que défini aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 et L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, et par les communes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision